



# L'ACCORD DE KANAKY 2025-2030

## INTRODUCTION

### 1. De la déclaration de Nainville-les-Roches à l'Accord de Nouméa : les étapes de la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie

---

L'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 a été pensé et mis en œuvre dans le prolongement de la déclaration de Nainville-les-Roches de 1983 et les Accords de Matignon-Oudinot signés respectivement le 26 juin et le 20 août 1988. Ces dates sont autant d'étapes ayant contribué à fonder le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie.

La **Déclaration de Nainville-les-Roches** (1983) a permis d'établir certains principes politiques fondamentaux concernant la Nouvelle-Calédonie :

- 1 – une volonté commune de voir confirmer définitivement **l'abolition du fait colonial** par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation « mélanésienne » et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans les institutions à définir.
- 2 – la reconnaissance de la **légitimité du peuple kanak, premier occupant du Territoire**, ce qui lui octroie en tant que tel, un droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française.
- 3 – l'exercice de ce droit à l'autodétermination est également reconnu, pour des raisons historiques, aux **autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du Peuple Kanak**.
- 4 – **favoriser l'exercice de l'autodétermination est « une des vocations de la France »** qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien. Pour préparer cette démarche, un statut d'autonomie interne spécifique et évolutif sera élaboré, qui marquera donc une phase de transition en prenant en compte les données politiques et économiques.

Le 2 décembre 1986, grâce au soutien des Etats membres du Forum des îles du Pacifique et des Pays non alignés, le FLNKS obtient le vote de la résolution 41/41A par l'Assemblée Générale des Nations Unies (à la majorité des 3/5 de ses membres) affirmant « le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance » et inscrivant l'archipel sur la liste des territoires non autonomes selon l'Organisation des Nations Unies.

Les **Accords de Matignon-Oudinot** signés en 1988 par les représentants des délégations indépendantistes et non-indépendantistes, et par l'Etat, reconnaissant « *l'impérieuse nécessité de contribuer à établir la paix civile pour créer les conditions dans lesquelles les populations pourront choisir, librement et assurées de leur avenir, la maîtrise de leur destin* ». Ils ont été approuvés par les français lors du référendum du 06 novembre 1988 avec 80% de suffrage exprimés en faveur du « Oui », en répondant à la question suivante : « *Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et portant dispositions statutaire et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie ?* »



## FRONT DE LIBERATION NATIONAL KANAK SOCIALISTE

Ces accords ont permis de franchir une nouvelle étape sur la voie de la décolonisation :

1 – en fixant **un objectif de rééquilibrage économique et social** – notamment par le biais de grands travaux – et en introduisant le principe d'une clé pour la répartition des crédits d'investissement de l'État et la répartition des crédits de fonctionnement du budget du Territoire affectés à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

2 – par **un rééquilibrage culturel** « pour permettre l'expression et l'épanouissement sous toutes ses formes de la personnalité mélanésienne ». Un des enjeux était de réduire les inégalités entre les communautés, notamment entre les Kanak, souvent marginalisés, et le reste de la population. Il s'agissait de parvenir à un meilleur partage de l'exercice des responsabilités en déployant un important programme de formation de cadres, particulièrement de cadres kanak (Opération 400 cadres)

3 – au moyen **d'une organisation institutionnelle propre** qui se distingue par une **décentralisation renforcée** – dans le cadre de trois provinces s'administrant librement – et le transfert de nombreuses compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie et les provinces.

4 – en permettant à la population calédonienne d'exercer son **droit à l'autodétermination**, lors d'un scrutin organisé en Nouvelle-Calédonie en 1998.

5 – en confortant un **corps électoral spécifique à la Nouvelle-Calédonie** : « Les électeurs et les électrices de Nouvelle-Calédonie appelés à se prononcer sur ce projet de loi référendaire, ainsi que leurs descendants accédant à la majorité, constituent les populations intéressées à l'avenir du Territoire. Ils seront donc seuls autorisés à participer jusqu'en 1998 aux scrutins qui détermineront cet avenir : scrutin pour les élections aux conseils de province et scrutin d'autodétermination ».

L'Accord de Nouméa a conforté les principes défendus dans la Déclaration de Nainville-les-Roches et les Accords de Matignon-Oudinot et marque une étape décisive dans le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie. L'Accord de Nouméa a été conclu autour des grands principes suivants :

### 1 – Rétablir la place de l'identité kanak

Allant plus loin que les accords précédents, l'Accord de Nouméa reconnaît les blessures de la colonisation et affirme l'importance de restaurer la dignité du Peuple Kanak, en valorisant sa culture, ses langues, les traditions et la mémoire kanak et sa place dans l'histoire du pays.

### 2 – Créer une citoyenneté propre à la Nouvelle-Calédonie

L'accord a établi une citoyenneté de Nouvelle-Calédonie, distincte de la nationalité française, permettant aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie Kanak et non-Kanak d'affirmer leurs droits de mieux intégrer les populations dans un projet commun, tout en conservant la nationalité française. Cette citoyenneté est associée à un droit de vote restreint aux élections locales, réservé aux résidents de longue durée.

### 3 – Créer les conditions d'un rééquilibrage économique et social

L'accord vise à réduire les inégalités entre les provinces (notamment entre le Sud plus développé et le Nord/les Îles Loyauté qui le sont moins), en renforçant les compétences des provinces et en instaurant une clé de répartition budgétaire privilégiant les province Nord et Îles.

### 4 – Organiser un transfert progressif de compétences

Il organise le transfert progressif de nombreuses compétences de l'État vers les institutions locales, afin que la Nouvelle-Calédonie et les provinces développent une personnalité propre au travers de leurs politiques publiques. L'objectif est qu'au terme de l'Accord de Nouméa, l'État n'exerce plus que les seules compétences régaliennes.





### 5 – Permettre aux citoyens calédoniens d'exercer leur droit à l'autodétermination

L'accord garantit la tenue d'une ou plusieurs consultations référendaires permettant à la population intéressée de se prononcer sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie : rester dans la République française ou accéder à l'indépendance.

Le corps électoral admis à participer aux consultations est distinct du corps électoral spécial admis à voter aux élections provinciales.

L'article 218 de la loi organique prévoit que sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de celle-ci et qui remplissent certaines conditions.

## 2. La vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier d'une complète émancipation : le cadre international

Les objectifs de décolonisation de l'Organisation sont fondés sur le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » inscrit au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur trois chapitres de la Charte spécifiquement consacrés aux intérêts des peuples non autonomes.

Aux termes de la Charte, les Puissances administrantes, définies comme « les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, acceptent de favoriser, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, aident ces populations à développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes et tiennent compte de leurs aspirations politiques et des degrés variables de développement de chaque territoire non autonome. Elles sont aussi tenues de communiquer à l'Organisation des renseignements sur la situation dans les territoires non autonomes. L'Organisation suit de près les progrès réalisés sur la voie de l'autodétermination dans les territoires non autonomes.

La Nouvelle-Calédonie fut réinscrite sur la liste des pays à décoloniser le 2 décembre 1986. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations unies, lors de sa 48<sup>e</sup> session, adopta la résolution 41/41A dans laquelle elle considérait que : « En vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte. » (O.N.U, A/AC.109/889).

## 3. La Nation de Kanaky-Nouvelle-Calédonie : principes fondateurs et valeurs

Le peuple de Kanaky-Nouvelle-Calédonie proclame sa volonté de fonder une République, libre et souveraine, juste et solidaire.

Kanaky-Nouvelle-Calédonie sera un État démocratique, fondé sur la souveraineté du peuple, la participation citoyenne, et l'égalité en droits et libertés de toutes les personnes vivant sur cette terre. Elle garantira la possibilité d'une alternance politique, la transparence de la vie publique, et la responsabilité des gouvernants.

Elle sera une République laïque, assurant à chacun la liberté de conscience, la liberté de culte, et la neutralité des institutions publiques à l'égard des croyances.

Elle garantira le respect des droits et libertés fondamentales, la séparation des pouvoirs, la permanence de l'État de droit et de la recherche d'une plus grande justice sociale.

Elle protégera la diversité culturelle, linguistique et spirituelle du pays. Les langues et la culture kanak constitueront le socle de son identité, dans le respect de toutes les autres cultures qui ont contribué et contribuent à l'édification du vivre-ensemble.



## FRONT DE LIBERATION NATIONAL KANAK SOCIALISTE

Elle fondera son modèle de développement sur la maîtrise nationale des ressources naturelles, la protection de l'environnement, le rééquilibrage entre les territoires, et la réduction des inégalités sociales, économiques et territoriales.

Ouverte au monde, la République de Kanaky-Nouvelle-Calédonie affirmera sa place dans l'espace océanien et dans la communauté des nations. Elle sera promotrice de paix, de coopération régionale, de solidarité internationale et du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Elle affirmera également sa volonté de maintenir un lien particulier, pour des raisons historiques et culturelle avec la République française, dans un respect mutuel entre États souverains, avec l'ambition de rénover leurs relations.

### 4. De la nécessité de solder le contentieux colonial

Le point 4 du préambule de l'Accord de Nouméa prévoit : « *La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au Peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.* ».

Malgré les réussites qu'il a générées, l'Accord de Nouméa n'a pas permis au Peuple Kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps. Des déséquilibres subsistent, conséquences de l'époque coloniale.

#### a. Les réussites de l'Accord de Nouméa

L'Accord de Nouméa a permis de sortir de décennies de tensions et de violences. Il a instauré un cadre de dialogue entre indépendantistes et loyalistes et a permis à la Nouvelle-Calédonie d'évoluer dans un climat de paix et de stabilité politique.

Sur le plan institutionnel, le transfert progressif de compétences s'est globalement bien déroulé renforçant l'autonomie du pays tout en maintenant un lien avec la France. Les compétences transférées ont permis aux institutions locales de gagner en responsabilité et en légitimité.

Le fonctionnement des institutions a connu quelques crises, mais qui ont finalement permis d'en améliorer l'efficacité.

Sur le plan culturel et social, la reconnaissance de l'identité kanak a progressé. L'enseignement de la culture et des langues kanak a été renforcé, et des efforts ont été faits pour promouvoir une mémoire et une identité partagées entre les différentes communautés.

Beaucoup de Calédoniens expriment leur adhésion à l'idée du destin commun et leur attachement au pays, ce qui montre que la citoyenneté est un processus en construction.

Les progrès sont réels en matière d'aménagement et de rééquilibrage économique, les provinces Nord et Iles ayant bénéficié d'un certain développement.

#### b. La persistance d'un contentieux colonial

A la fin de l'Accord de Nouméa, il faut faire le constat que :

— la population calédonienne reste marquée par le clivage colonial dans lequel globalement, le Peuple Kanak se retrouve confronté au reste de la population. L'objectif de l'Accord de Nouméa : « poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun », n'est toujours pas atteint. L'Etat français qui s'est cantonné à une position d'arbitre avant de prendre fait et cause pour le camp loyaliste.

— l'objectif de rééquilibrage prôné par l'Accord de Nouméa n'est pas complètement atteint, du fait des limites des politiques provinciales et parce que l'Etat français s'est cantonné à un rôle de financeur sans chercher à jouer celui de partenaire aménageur.





- en matière de transfert de compétences, tous les partenaires n'ont pas joué le jeu jusqu'au bout. Certains ont agi pour bloquer les transferts de l'article 27 et militent pour une reprise en main de certaines compétences par L'Etat, en contradiction avec l'Accord de Nouméa qui prévoit l'irréversibilité de ces transferts.
- la question foncière n'est pas complètement résolue et reste un problème pour certains clans. L'Etat français n'est pas allé au bout de ses engagements.
- il existe une certaine dérive du système provincial qui joue contre l'unité du pays et le coût de notre système institutionnel n'est plus soutenable, ce qui constitue désormais un handicap pour l'accès du pays à la souveraineté.
- des difficultés persistent pour que les Océaniens, et dans une moindre mesure les autres Calédoniens, accèdent à des fonctions « stratégiques » essentielles pour que le pays exerce au mieux ses compétences.
- en voulant ouvrir unilatéralement le corps électoral, l'Etat français a démontré qu'il restait dans une logique coloniale. Cet acte manifeste de vouloir sortir unilatéralement de l'Accord de Nouméa a provoqué les événements de mai 2024. Cette insurrection a mis en lumière les fractures sociales et les inégalités persistantes émanant des politiques publiques menées durant les 30 dernières années. De fait, le Peuple Kanak et l'Etat français se retrouvent politiquement face à face, autrement dit en opposition comme c'est le cas depuis le début de la colonisation.

\*

\* \*

## TITRE I

### **Après l'Accord de Nouméa, mener la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie à son terme**

Conformément aux engagements de l'Accord de Nouméa, au terme d'une période de vingt années, l'Etat français a organisé en 2018, 2020 et 2021 des consultations référendaires pour interroger les populations intéressées sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès de la Nouvelle-Calédonie à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité.

En 2025, il faut faire le constat que cette série de consultations n'a pas permis de déboucher sur une perspective d'évolution claire et stable pour la Nouvelle-Calédonie. La consultation de 2021 restera une source de contentieux, l'immense majorité du Peuple Kanak n'y avait pas participé, en réaction à la fixation unilatérale de la date de consultation par le gouvernement central et à son maintien en période de pandémie de la Covid19 et de deuil kanak.

Il en résulte que la séquence des consultations et particulièrement la troisième a finalement débouché sur une impasse, n'ayant pas permis de dépasser les confrontations politiques.

En 2025, à l'initiative de l'Etat, selon les termes de l'Accord de Nouméa, « *les partenaires politiques ont été réunis pour examiner la situation ainsi créée* ». Les partenaires sont parvenus à s'entendre sur les points suivants :



## FRONT DE LIBERATION NATIONAL KANAK SOCIALISTE

1 – Il n'est pas mentionné dans l'Accord de Nouméa que le résultat des consultations mettrait un terme au processus de décolonisation comme l'atteste la dernière phrase du point 5 du document d'orientation de l'accord : « *L'Etat reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation* ». C'est l'aboutissement du processus de décolonisation débuté avec la Déclaration de Nainville-les-Roches.

2 – En conséquence, les partenaires considèrent que le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie doit être mené à son terme, ce qui doit déboucher sur l'accès de ce territoire à un statut international de pleine responsabilité, en d'autres termes à un statut d'Etat souverain.

3 – La trajectoire d'accès à la souveraineté de la Nouvelle-Calédonie nécessite de passer par une phase institutionnelle transitoire afin :

- de mettre en place un dispositif qui permettra aux citoyens calédoniens d'élaborer leur Constitution et les institutions du nouvel Etat souverain,
- de préparer le transfert des compétences régaliennes,
- de procéder au transfert des autres compétences encore exercées par la France (notamment les compétences de l'article 27 LO).

\*

\*   \*

## TITRE II

### Une phase transitoire pour accéder à la souveraineté

#### A. Une période de transition vers la souveraineté

---

1. L'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur à son dernier stade d'évolution

L'accès effectif de la Nouvelle-Calédonie au statut d'Etat souverain se fera au terme d'une période de transition.

Au cours de cette période, conformément à l'Accord de Nouméa, l'architecture institutionnelle et le corps électoral restreint de la Nouvelle-Calédonie restera inchangée : « *Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie.* »

2. Un titre propre au sein de la Constitution française et une nouvelle Loi Organique

Durant la période de transition, la Nouvelle-Calédonie continuera à bénéficier d'un titre propre au sein de la Constitution française qui comportera :

- l'accord politique et la vocation de la Nouvelle-Calédonie à accéder à la souveraineté, intégrant la phase de transition, l'acte d'autodétermination qui débouchera sur la naissance du nouvel Etat.
- un nouveau préambule qui confirmera l'attachement au préambule de l'Accord de Nouméa de 1998, complété d'une mention qui actera la conduite de la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à son terme.
- une nouvelle Loi Organique confortant l'organisation des institutions et qui fixera les règles transitoires propres à la Nouvelle-Calédonie : préparation du transfert des compétences régaliennes, transfert des compétences actuellement exercées par l'Etat, programmes d'accompagnement aux transferts.
- les modalités d'organisation d'une Assemblée Constituante





— un calendrier distinguant les étapes de la trajectoire vers la souveraineté.

## B. Une Assemblée Constituante pour élaborer un projet de Constitution

---

S'agissant d'un territoire non autonome au sens de l'article 73 de la charte des Nations Unies, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut « séparé et distinct » par rapport au territoire national de l'État français. Dans ce cadre, en application de la résolution 1514 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative au droit à l'indépendance des peuples coloniaux, le peuple colonial de Nouvelle-Calédonie a le droit au respect de l'intégrité de son territoire national.

Ainsi, le statut séparé et distinct de la Nouvelle-Calédonie est non seulement une donnée objective mais constitue également un droit subjectif du peuple concerné, dont le respect s'impose à la puissance administrante.

**Au cours de la phase de transition vers la souveraineté**, le premier acte constitutif du peuple de Kanaky Nouvelle-Calédonie en devenir consistera à **élaborer une Constitution** qui deviendra le référentiel politique et institutionnel à partir duquel le pays indépendant évoluera.

Au cours des douze premiers mois de la prochaine mandature du congrès, en coordination avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès sera chargé de définir les principes d'organisation d'une Assemblée Constituante dont **la mission sera d'élaborer un projet de Constitution**.

Préalablement, l'Assemblée Constituante devra s'atteler à produire **un préambule qui servira d'introduction à la Constitution**. Ce préambule constituera le socle philosophique et politique qui oriente l'ensemble du projet, confirmera et prolongera celui de l'Accord de Nouméa.

L'Assemblée Constituante sera composée **des représentants de l'ensemble des Calédoniens, disposant d'une légitimité indiscutable** parce que reposant sur une représentativité véritable. Il s'agira des élus politiques, des représentants du monde coutumier et du CESE (nommés par les institutions) :

- les élus du congrès
- les élus provinciaux
- les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- les membres du Sénat coutumier
- les présidents des Conseils d'aires coutumières
- les membres du CESE
- les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie.
- les parlementaires représentant la Nouvelle-Calédonie au Parlement français.

L'Assemblée Constituante devra dans sa Constitution préciser les attributs de la nation souveraine :

- Le préambule, les principes et valeurs de la nation
- La population à travers le code de nationalité définissant les conditions d'accès à la nationalité
- Le territoire : le découpage administratif, la gestion de l'environnement et des ressources naturelles
- La gouvernance à travers l'organisation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires

Le projet de Constitution devra être produit avant la fin de la première mandature et **être adopté à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Constituante**.

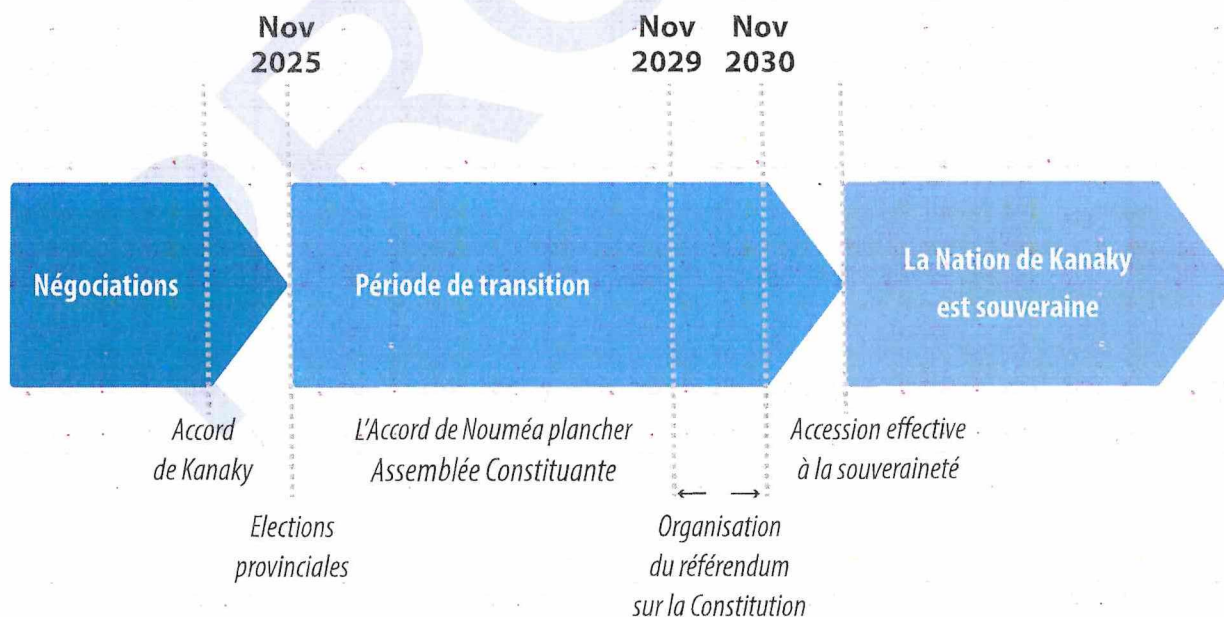


La validation finale se fera par une consultation référendaire du peuple de Kanaky-Nouvelle-Calédonie.

### C. Le calendrier d'accès au statut international de pleine responsabilité

Le projet de Constitution (qui pourra être assorti d'un traité d'interdépendance avec la France), sera soumis à l'avis des citoyens calédoniens au moyen d'une consultation référendaire dont la date sera décidée par l'Assemblée Constituante et organisée au plus tard au cours des douze derniers mois de la mandature qui suit la signature de l'accord de transition.

Schéma représentant le plan de programmation d'accession à l'Indépendance



\*

\*      \*





### TITRE III

## Les mécanismes garantissant la bonne mise en œuvre de l'accord

Afin d'assurer la pérennité, la stabilité et la crédibilité de l'Accord de transition vers la souveraineté, les parties reconnaissent la nécessité de mettre en place un dispositif juridico-politique international contraignant, destiné à prévenir toute rupture unilatérale, à garantir le respect de l'autodétermination et à encadrer les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de l'accord.

Ce dispositif repose sur trois piliers principaux :

#### 1. Un ancrage international juridiquement contraignant

L'Accord sera enregistré auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, pour le rendre opposable en droit international. Il bénéficiera d'un statut multilatéral par le biais d'un traité de garantie, signé par des États tiers.

Une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU reconnaîtra le caractère intangible de l'accord au regard du droit à la décolonisation dans la continuité des résolutions 1514, 1541 et 2625.

#### 2. Des mécanismes de contrôle

La garantie d'une bonne mise en œuvre de l'accord passe par la mise en place d'une juridiction internationale spéciale. Toute violation de l'accord pourra donner lieu à la saisine de la **juridiction internationale** spéciale par toutes les parties prenantes du présent accord.

#### 3. Une implication active des organisations régionales et internationales

Le bon déroulement du processus de transition vers la souveraineté nécessitera l'implication active d'organisations internationales et régionales spécialisées dans le suivi des processus de décolonisation, de coopération régionale et de défense des droits des peuples.

Ces instances seront appelées à :

- Assurer un suivi régulier du processus de mise en œuvre de l'accord, du processus de décolonisation et du respect des engagements pris par les parties.
- Appuyer l'État en transition dans sa participation aux enceintes internationales, son renforcement institutionnel et son intégration progressive aux coopérations régionales.
- Exercer une veille diplomatique afin de prévenir tout blocage, manquement ou tentative de remise en cause unilatérale du processus de décolonisation engagé.
- Reconnaître l'accord comme cadre politique légitime de transition vers la souveraineté et à ce titre en faire une référence dans leurs travaux et engagements.
- Accompagner la transition vers la pleine souveraineté sur les plans technique, juridique, institutionnel et diplomatique, selon les principes de solidarité entre États, de respect de la souveraineté des peuples et de la stabilité régionale.

#### 4. Clause de sauvegarde et de non-régression

Il est expressément convenu qu'aucune disposition du présent accord ne pourra être révisée, suspendue ou interprétée en dehors du cadre juridique international énoncé ci-dessus, sans l'accord de l'État de Kanaky-Nouvelle-Calédonie et des garants internationaux.

Cette clause vise à empêcher toute remise en cause unilatérale du processus de décolonisation ou de la trajectoire vers la pleine souveraineté.

\*



\* \*

## TITRE IV

### **L'accompagnement de l'Etat français au développement économique et social du nouvel Etat**

Au chapitre IX de la charte des Nations Unies, qui traite de la coopération économique et sociale internationale, l'article 55 précise « en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
- c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

L'accès à la souveraineté de la Nouvelle-Calédonie nécessitera la mise en place de mécanismes permettant au nouvel Etat de rétablir ses comptes publics et de se redonner des perspectives économiques et sociales.

La France accompagnera la Nouvelle-Calédonie pour organiser la transition financière afin de permettre au nouvel Etat d'assurer durablement sa viabilité économique, financière et budgétaire.

L'Etat français accompagnera la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, et poursuivra son soutien aux acteurs économiques dans les réformes indispensables pour dynamiser l'économie. Il accompagnera les industriels dans la transformation de la filière nickel et participera à l'élaboration d'une nouvelle stratégie nickel et énergétique.

Il soutiendra également les efforts menés en Nouvelle-Calédonie en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les inégalités (éducation, logement, santé, emploi, transport).